

STATUT DE L'ENTRAINEUR

Texte à supprimer

Texte à ajouter ou à compléter

TITRE I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN

La formation et le perfectionnement de la joueuse et du joueur, restent les objectifs prioritaires des organismes fédéraux. Ils font appel à l'expérience, aux connaissances des cadres techniques mais aussi à la volonté des dirigeants.

Le statut de l'entraîneur établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ces objectifs de formation.

Il suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations.

Le statut du technicien de la Ligue Grand Est de Basketball a pour principal objectif de garantir un encadrement adapté pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux (organisés, ou non, en secteurs) séniors et jeunes, féminins et masculins permettant ainsi, d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparait nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens.

Tout engagement en Championnat Régional de la Ligue Grand Est de Basketball vaut acceptation du présent statut.

Le présent statut a reçu l'accord du Comité Directeur lors de sa réunion en date du **XX/XX/2020** et est applicable dès la saison **2020/2021**.

TITRE II – LES QUALIFICATIONS REQUISES

LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX

Un entraîneur est autorisé à s'engager avec une association sportive affiliée à la FFBB en conformité avec le présent statut.

Un entraîneur ne peut figurer sur une feuille de marque avec une licence « DC » (Dirigeant), sous peine de match perdu par pénalité.

LA QUALIFICATION MINIMALE

L'exercice du rôle de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat régional nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen du Certificat de Qualification Professionnel – Technicien Sportif de Basketball (CQP.TSBB).

La condition d'être en formation peut être admise dans certaines divisions.

CATEGORIES	DIPLÔME NECESSAIRE 2019/2020	DIPLÔME Niveau MINIMAL NECESSAIRE 2020/2021	JAPS 2019 / 2020 2020 / 2021
Pré Nationale	CQP ou En formation CQP (Fin de cette disposition "en formation" en 2020/2021)	CQP ou en formation* CQP	Obligatoire
R2	CQP ou En formation CQP + PSC1	CQP ou En formation CQP+ PSC1	Obligatoire
U20 à U15	Néant	CQP ou (Niveau 2* + PSC1 + en formation CQP)	Obligatoire
U13	Néant	En formation** BF Jeunes + PSC1	Obligatoire

***Disposition COVID-19 : dérogation pour les personnes :**

- en formation à ce niveau,
- et n'ayant pas pu terminer et être évalué avant le 16 mars 2020,

pendant la saison 2019-2020 et qui poursuivent et terminent leur formation en 2020-2021

**** A partir de la saison 2021-2022, l'entraîneur devra être titulaire du brevet fédéral Jeunes.**

TITRE III – LES ADAPTATIONS

LES ADAPTATIONS POUR LES EQUIPES ACCEDANT A UN NIVEAU SUPERIEUR.

- Pour les championnats séniors **ou jeunes**, féminins ou masculins :

Pour les équipes qui accèdent au niveau régional ou de secteur, une demande de dérogation pourra être formulée par le club pour l'entraîneur qui a contribué à cette montée.

Cette dérogation sera valable pendant la durée nécessaire à cet entraîneur pour se mettre en conformité avec le statut (sous réserve qu'il s'inscrive en formation chaque saison) et dans la limite du nombre d'années nécessaires pour obtenir le diplôme requis.

- Pour les championnats jeunes :

Pour les équipes qui jouent à ce niveau, les entraîneurs devront être titulaires au minimum **titulaire** du PSC1 et du Niveau 2* **de la formation** (Initiateur) ET inscrit, chaque année, en formation CQP.TSBB, jusqu'à l'obtention du diplôme CQP.TSBB.

Cette disposition sera obligatoire dès la saison 2020-2021. (idem article ci-dessus)

(*Disposition COVID-19 : en formation, Dérogation pour les personnes en formation à ce niveau pendant la saison 2019-2020 et qui poursuivent et terminent leur formation en 2020-2021)

ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE : CAS DU TECHNICIEN EN FORMATION :

Un entraîneur disposera du statut « d'entraîneur en formation », s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Justifier de son inscription dans une formation sur une saison sportive délivrant le diplôme requis **exigé** ;
- Assister à toutes les heures de la formation (ou les avoir rattrapées en cas d'absence justifiée) prévues au programme de cette formation ;
- Se présenter à toutes les épreuves **de contrôle continu et finales**.

Un entraîneur inscrit à l'évaluation suite à un échec la saison précédente sera considéré comme disposant du statut « d'entraîneur en formation »,

- **s'il bénéficie d'un allègement de formation octroyé par le responsable de la formation des cadres de son secteur**
- **et s'il se présente à tous les examens.**

Un entraîneur uniquement inscrit à l'évaluation (suite à un échec la saison précédente par exemple) n'est donc pas considéré comme disposant du statut « d'entraîneur en formation », sauf s'il bénéficie d'un allègement de formation octroyé par le responsable de la formation des cadres de son secteur.

Les entraîneurs inscrits en tant que titulaires des diplômes EJ et ER ainsi que ceux qui bénéficient d'un allègement de formation octroyé par le responsable de la formation des cadres de son secteur, rempliront ces mêmes conditions s'ils finalisent leurs épreuves dans le temps imparti (30 avril de la saison, en cours) pour les premiers et s'ils se présentent aux différents examens pour les seconds.

Un entraîneur titulaire d'un diplôme EJ ou ER sera considéré comme disposant du statut « d'entraîneur en formation »,

- **s'il finalise ces épreuves avant la date impartie du 30 avril de la saison en cours.**

En cas de formation dans une autre ligue régionale, l'entraîneur devra remplir ces différentes conditions avant le 30 avril de la saison en cours.

LES ADAPTATIONS POUR LES ENTRAINEURS ENTRAÎNANT PLUSIEURS EQUIPES D'UN MÊME CLUB OU DE CLUBS DIFFERENTS

Un entraîneur ne peut, en aucun cas, figurer sur des feuilles de marque, pour le compte de plusieurs équipes évoluant dans la même division, lors de la même saison sportive.

Les clubs différents déclarant un même technicien comme entraîneur d'une ou plusieurs de leurs équipes ne peuvent prendre pour prétexte ces conditions pour ne pas remplir les

obligations du statut du technicien pour l'un ou l'autre des clubs concernés, tant au niveau du remplacement ou des changements éventuels d'entraîneur.

Un même technicien entraînant plusieurs équipes d'un même club ou de clubs différents devra être, physiquement présent, pour être inscrit sur la feuille de marque. Ces dispositions ne peuvent être prétexte à tout changement de lieu, d'horaire et de date de rencontre.

LES EQUIVALENCES POUR LES ENTRAINEURS ETRANGERS

Tout entraîneur étranger s'engageant avec une équipe évoluant au niveau régional, seniors ou jeunes, doit satisfaire aux mêmes exigences que les entraîneurs français.

Seule la Direction Technique Nationale est habilitée à délivrer des équivalences à l'entraîneur régional ou des reconnaissances des acquis.

TITRE IV – LA FORMATION PERMANENTE DES TECHNICIENS

L'environnement dans lequel évolue le club est en constante évolution.

Ces évolutions peuvent être de natures différentes :

- Sportive dans le cadre d'accession à des divisions supérieures, des formes de championnat, etc.
- Juridiques par l'évolution des réglementations, etc.
- Techniques par l'évolution des règles, etc.

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière.

Le regroupement des entraîneurs d'une même division dans le cadre d'une journée annuelle de pré-saison (JAPS), organisé par la Commission Technique Régionale, est obligatoire pour toutes les catégories évoluant en championnat régional.

OBLIGATION DE FORMATION PERMANENTE

Les clubs, dont une ou plusieurs équipes sont engagées en championnat régional, s'engagent à inscrire leur staff technique (un ou plusieurs entraîneurs) à la journée annuelle de pré-saison (JAPS) qui leur est dédiée dans le cadre de la revalidation formation permanente des techniciens seniors et jeunes.

REVALIDATION FORMATION PERMANENTE DES TECHNICIENS

La revalidation formation permanente d'un technicien d'un club traduit la participation effective de ses membres, soit à :

- Un WEPS (Week-End de Pré Saison) ou JAPS (Journée Annuelle de Pré Saison) organisé par la Commission Technique Régionale ;

- Une action de formation organisée par la Ligue Régionale sous certaines conditions ;
- Une Équipe Technique Régionale dont la composition aura été validée par le directeur Technique Régionale.

La Commission Technique Régionale organise annuellement une journée (JAPS) ou deux jours (WEPS) par division pour les entraîneurs soumis à une obligation de formation permanente.

Sont concernés par la participation obligatoire à cette ou ces journées, les entraîneurs des équipes évoluant :

- En championnat de France de Nationale 2 et 3 féminin : WEPS
- En championnat de France de Nationale 3 masculin : WEPS
- En championnat régional, séniors ou jeunes (organisé ou non, par secteur) : JAPS

La revalidation validité de la formation permanente court jusqu'au 31 août de la saison pour laquelle elle a été obtenue.

Rappel des dispositions financières :

- Si inscription à la JAPS après la date limite : 75 €
- Si changement moins de 48 heures avant la date de la JAPS : 75 € sans garantie de repas
- Si inscription sur place : 75 €
- Si absence non justifiée à la JAPS : 90 € d'inscription supplémentaire (soit 45€ + 90€) et 10 heures de participations à des interventions Ligue.
- Si absence justifiée à la JAPS : 45€ d'inscription et 10 heures de participations à des interventions Ligue.

En cas d'absence justifiée, les justificatifs d'absence doivent impérativement parvenir à la Ligue Régionale sous 5 jours.

- Pour les arbitres, entraîneurs et joueurs absents à cause d'un match officiel en Championnat de France, le nombre d'heures manquées = nombre d'heures rattrapées. Les justificatifs sont à envoyer en amont de la JAPS.
- Si retard à la JAPS : Pour tout retard le nombre d'heures manquées = le double d'heures rattrapées.
Bien entendu le motif du retard sera étudié avec précision et sur présentation des justificatifs adéquats.

Remarques :

- Un entraîneur inscrit dans la en formation régionale de cadres et devant rattraper des heures pour la JAPS ne peut pas faire reconnaître ces mêmes heures de formation comme action de rattrapage.

- L'émargement des entraîneurs à la JAPS et les informations communiquées lors des inscriptions ne peuvent palier à la déclaration des entraîneurs comme stipulé dans l'article V.
- L'entraîneur devra remplir ces différentes conditions de rattrapage, avant la date limite du 30 Avril.

TITRE V – DECLARATION ET MODIFICATION DES REMPLACEMENTS D'ENTRAINEURS

Chaque club engagé dans un championnat régional est tenu de déclarer les entraîneurs de chacune de ses équipes engagées dans ces championnats auprès de la Commission Technique Régionale ou sur FBI avant le début du championnat et signaler tout changement définitif intervenant au cours de la saison.

LA DECLARATION INITIALE DES ENTRAINEURS

Les clubs évoluant dans les championnats prévus au statut de l'entraîneur doivent déclarer leur entraîneur pour chacune de leur équipe engagée auprès de la Commission Technique Régionale. (voir annexe Déclaration de Staff Technique)

Cette déclaration doit se faire au moment de l'engagement des équipes et peut être modifiée jusqu'à 15 jours avant le premier match de l'une des équipes visées au statut du technicien.

Cette déclaration doit préciser pour chaque entraîneur :

- Son nom
- Son prénom
- Sa date de naissance
- Son numéro de licence
- Son niveau de qualification

LE CHANGEMENT DEFINITIF DE L'ENTRAINEUR D'UNE EQUIPE

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement de l'entraîneur qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Technique Régionale.

Le délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom du nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

Au cours de cette période, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors que la personne est licenciée à la FFBB comme et est titulaire des aptitudes lui permettant d'exercer la fonction d'entraîneur.

L'association sportive doit présenter un nouvel entraîneur répondant aux qualifications requises imposées par le statut pour répondre à ses obligations.

Si le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification requis prévu par le statut mais qu'il n'a pas participé à une action de formation permanente revalidation prévue au

point IV-B, la Commission Technique Régionale lui délivrera une attestation de sursis de revalidation.

L'entraîneur, à partir de la délivrance de cette attestation, dispose d'un délai de 60 jours pour participer à une action de formation **continue**.

LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Un remplacement temporaire est défini par une absence de courte durée. Le groupement sportif dispose d'un délai de trente jours pour régulariser sa situation dans le respect des dispositions prévues.

Durant la saison, seules cinq absences seront tolérées.

Pour les cinq absences autorisées, aucune qualification n'est requise pour l'entraîneur inscrit sur la feuille de marque.

La notion de changement définitif et remplacement temporaire ne peuvent être cumulative. Les situations exceptionnelles seront étudiées par la Commission Technique Régionale.

TITRE VI – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

VERIFICATIONS

La Commission Technique Régionale est compétente pour contrôler ou déléguer ce contrôle de l'application du statut du technicien.

La Commission Technique Régionale atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation **continue** par la délivrance d'une attestation de participation effective à une action de **revalidation formation permanente** (sur demande par mail : technique@grandestbasketball.org).

Pour les entraîneurs déclarés « en formation », tant que l'entraîneur n'a pas terminé son parcours annuel de formation, les **amendes pénalités financières dues au titre de la charte relatives au non-respect du statut** du Technicien seront dues, à titre conservatoire, à la Ligue Grand Est de Basketball.

COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE

La commission des techniciens est composée :

- du président de la Commission Technique Régionale ;
- d'un vice-président de cette même commission ;
- des membres choisis par le Président de cette même commission et approuvés par le Comité Directeur de la Ligue Grand Est de Basketball.

REUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE

La Commission Technique Régionale se réunit sur convocation de son Président.

Compte tenu de la nécessité de répondre à des urgences traiter des dossiers urgents, une saisine par courriel des membres de la commission est possible pour traiter les dossiers urgents. Il est dans ce cas laissé un délai de 48 heures pour que chaque membre de la commission puisse répondre.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU STATUT DU TECHNICIEN

Les modifications du règlement du statut du technicien sont validées par le Comité directeur de la Ligue Grand Est de Basketball, après avis :

- Des membres de la Commission Technique Régionale ;
- Du CTS coordonnateur responsable de la formation des cadres de la Ligue Grand Est ;
- Du responsable de l'IRFBB.

IMPREVUS AU REGLEMENT DU STATUT DE L'ENTRAINEUR

Tous les cas imprévus non prévus au présent statut seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Technique Régionale.

TITRE VII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS

La Commission Technique Régionale prononcera à l'encontre des clubs des pénalités sanctions financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté suivant :

	Séniors	Jeunes
Absence de déclaration de l'entraîneur au moment de l'engagement de l'équipe	50,00 €	50,00 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-5 du premier match de championnat	250,00 €	125,00 €
Absence de régularisation au 30 avril de la saison en cours	250,00 €	125,00 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	100,00 €	50,00 €
A partir du sixième Remplacement d'entraîneur pour la même saison en cours, par match.	100,00 €	50,00 €

